



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 67223

Texte de la question

M Francis Geng demande à M le ministre du budget si une étudiante, qui vit dans une chambre d'étudiant pour laquelle elle paye un loyer et qui reçoit de ses parents une pension de 22 100 francs par an et qui doit payer des impôts locaux, peut prétendre à une exonération ou à une minoration de ces impôts. Il lui demande donc de lui apporter des précisions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les étudiants logés en résidence ou cité universitaire n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent en raison des restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs de ces résidences. Tel n'est pas le cas des étudiants qui sont attributaires d'un logement indépendant. Ceux-ci sont en conséquence redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun et il n'est pas envisagé d'instituer en leur faveur une exonération de taxe d'habitation. Une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses propositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ces étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 563 francs peut leur être accordé si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu ou un dégrèvement à concurrence de 50 p 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 648 francs. À défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement égal à la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,7 p 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, sans toutefois pouvoir excéder 50 p 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 563 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 944 francs. À compter de 1993, le seuil de plafonnement est abaissé à 3,4 p 100. Ces dégrèvements sont à la charge de l'État. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67223

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 1993, page 555